



# MAIRIE DE CAP-D'AIL

CHANTIER : VILLA HIRONDELLE

## ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT DEROGATION DE TONNAGE ET REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ALLEE HENRI MARESCALCHI ET AVENUE MARQUET

N°412/24

VU le code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement ses articles L.2212.1 et L.2213.1;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit,

VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;

VU l'arrêté municipal n°353/22 du 20 Juillet 2022 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

VU la délibération n°42/22 du 21 Septembre 2022 actualisant les tarifs des régies municipales en ce qui concerne les droits de voirie ;

VU le PC N°006 032 18 S 0017 et ses modificatifs ;

**CONSIDÉRANT** la demande en date du 26/07/2024, présentée par l'entreprise SAM EGCM, 9 rue des Roses, 98000 MONACO, tél : 00377 97 70 70 43, représentée par M. Hugo PEIXOTO, portable : 06 42 14 46 90, qui sollicite la prorogation de l'arrêté n°323/24, en date du 18/06/2024 portant dérogation de tonnage, pour l'allée Henri Marescalchi et l'avenue Marquet pour ses véhicules et ceux de ses sous-traitants, dont le PTAC n'excèdera pas 19 tonnes, **à compter du 04/09/2024 et jusqu'au 30/09/2024, de 08h00 à 19h00, excepté les Samedis et Dimanches ;**

**CONSIDERANT** que pour permettre l'approvisionnement du chantier en matériaux, il est nécessaire de neutraliser des emplacements, avenue Marquet ;

### ARRÊTE

#### CIRCULATION ALLEE HENRI MARESCALCHI :

**ARTICLE 1 :** Par dérogation aux arrêtés susvisés, les véhicules de l'entreprise SAM EGCM et ceux de ses sous-traitants, sont autorisés à circuler Allée Henri Marescalchi, **à compter du 04/09/2024 et jusqu'au 30/09/2024, de 08h00 à 19h00, excepté les Samedis et Dimanches.**

**ARTICLE 2 :** Le poids total en charge maximum des véhicules de l'entreprise SAM EGCM et ceux de ses sous-traitants intervenant sur les voies communales n'excèdera pas **19 tonnes** et les véhicules devront être en adéquation avec les gabarits des voies empruntées.

**ARTICLE 3 :** Les conducteurs des véhicules effectuant les transports devront être en mesure de présenter une copie dudit arrêté comme dérogation à toute réquisition des forces de Police.

## ARRETE TEMPORAIRE N°412/24

### STATIONNEMENT ET CIRCULATION AVENUE MARQUET :

**ARTICLE 4 :** Par dérogation aux arrêtés susvisés, les véhicules de l'entreprise SAM EGCM et ceux de ses sous-traitants, sont autorisés à circuler avenue Marquet, à compter du 04/09/2024 et jusqu'au 30/09/2024, de 08h00 à 19h00, excepté les Samedis et Dimanches.

**ARTICLE 5 :** Le poids total en charge maximum des véhicules de l'entreprise SAM EGCM et ceux de ses sous-traitants intervenant sur les voies communales n'excédera pas 26 tonnes et les véhicules devront être en adéquation avec les gabarits des voies empruntées.

**ARTICLE 6 :** Les conducteurs des véhicules effectuant les transports devront être en mesure de présenter une copie dudit arrêté comme dérogation à toute réquisition des forces de Police.

**ARTICLE 7 :** Pour permettre au camion de repartir dans le bon sens de circulation, le véhicule empruntera l'avenue Marquet en marche arrière jusqu'à la zone de travaux. Le Camion sera escorté par le personnel de l'entreprise EGCM.

**ARTICLE 8 :** Pour permettre à l'entreprise de procéder à des livraisons de matériaux et de matériel ou d'engins de chantier au moyen d'un camion grue, 26 tonnes, jusqu'à l'enceinte de la propriété, le stationnement sera interdit à tout véhicule, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée de l'opération, avenue Marquet, sur les deux emplacements « arrêt minute » et la petite zone deux roues attenante, en face de l'immeuble Alizé, à compter du 04/09/2024 à 07h00 et jusqu'au 30/09/2024 à 19h00, y compris les Samedis et Dimanches.

La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante-huit heures minimum avant le début des travaux par les services municipaux.

Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

**ARTICLE 9 :** Cette occupation de voirie est soumise à une taxe (de 16.00€ par jour/place) prévue par délibération du Conseil Municipal et qui sera réglée au Régisseur des recettes de la Commune selon le tarif en vigueur, correspondant à la délivrance de la présente autorisation.

**ARTICLE 10 :** L'entreprise mettra en œuvre un balisage réglementaire du périmètre de l'opération afin de permettre la circulation du public dans la zone d'évolution des charges manutentionnées et assurera la sécurité des piétons qui empruntent l'avenue Marquet au droit du chantier.

**ARTICLE 11 :** Allée Henri Marescalchi et avenue Marquet, les véhicules ne devront en aucun cas stationner sur la chaussée mais uniquement dans l'emprise de la propriété ou sur les emplacements réservés.

La circulation des véhicules ne devra en aucun cas porter préjudice aux riverains.

**ARTICLE 12 :** Si besoin, lorsque les véhicules quittent le chantier, l'entreprise mettra en place un dispositif par pilotage manuel, le personnel devra être muni de gilet haute visibilité et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur.

**ARRETE TEMPORAIRE N°412/24**

**ARTICLE 13** : L'entreprise sera entièrement responsable de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées ainsi que les ouvrages dépendants de la voirie, caniveaux, grilles d'eaux pluviales et autres qui découleront du passage des véhicules dûment autorisés à circuler sur ces voies.

**ARTICLE 14** : L'entreprise devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la propreté des véhicules lors des allers et retours et éviter les salissures sur la voie publique.

**ARTICLE 15** : L'entreprise SAM EGCM et ses sous-traitants intervenant sur le chantier devront veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de livraison nécessaires à l'approvisionnement du chantier.

**ARTICLE 16** : L'entreprise SAM EGCM et ses sous-traitants intervenant sur le chantier seront responsables vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

**ARTICLE 17** : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 18** : La Directrice Générale des services de la Mairie, Le Directeur des Services Techniques et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'ail et à l'entreprise SAM EGCM.

**LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.**

Fait à Cap d'Ail, le 30 Juillet 2024

Xavier BECK  
Maire,



1<sup>er</sup> Vice-Président du département des Alpes-Maritimes